



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes

Unité départementale de la Gironde

Référence courrier : MB-CRC -UT33-16-194

Affaire suivie par : Marion BODY
marion.body@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 56 24 86 77 Fax : 05 56 24 83 52

Objet : SPARFLEX à ABZAC - Cessation d'Activité

Bordeaux, le

16 MARS 2016

ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ :
SPARFLEX (EX-QUIBEL)

route Folie

51 530 DIZY

Projet d'Arrêté Préfectoral Complémentaire
Société SPARFLEX (EX-QUIBEL) à ABZAC

Référence à rappeler dans toute correspondance : n° S3IC : 52.239

**Rapport de l'inspection des installations classées
au CODERST de la Gironde**

Depuis 1968, La société SPARFLEX (Ex-QUIBEL rachetée dans les années 2000 par SPARFLEX) a exploité, sur le territoire de la commune d'ABZAC, une activité de fabrication de capsules métalliques pour les bouteilles de vin et spiritueux.

Les activités du site étaient soumises à autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et étaient régies par l'arrêté préfectoral du 14 juin 1974 modifié le 20 décembre 1991.

I - CESSATION D'ACTIVITES

Le 23/06/2011, l'exploitant informe M. Le Préfet de la cessation des activités de SPARFLEX (localisées 1 Champs des Arnauds à ABZAC 33230) à compter du 30/09/2011. Des informations sur les mesures prévues pour assurer la mise en sécurité du site sont transmises.

Le 23/06/2011, l'exploitant transmet à la Mairie d'ABZAC (copie à la Préfecture) une « Présentation du site de la société QUIBEL dans le cadre de la notification de la cessation d'activité » réalisée par DEKRA Conseil HSE (juin 2011) et précise qu'un usage futur du site de type industriel est envisagé.

Le 22/09/2011, l'Inspection des Installations Classées demande à SPARFLEX, de s'engager sur une date de transmission du mémoire de cessation d'activités et, de transmettre les justificatifs des mesures de sécurité évoquées précédemment.

.../...

Le 14/10/2011, l'exploitant transmet à M. Le Préfet le « mémoire de cessation d'activité » réalisé par DEKRA Conseil HSE (octobre 2011) et l'informe qu'en l'absence de désaccord de la Mairie d'ABZAC, l'usage futur du site sera de type industriel.

Le 13/02/2014, il a été donné récépissé de la notification de cessation d'activité.

Le 04/03/2014, une inspection est réalisée sur l'ancien site de SPARFLEX à ABZAC. Par ailleurs, les résultats des analyses des sols présentés dans le mémoire de cessation d'activité ne permettent pas d'évaluer précisément l'étendue de la pollution (sols et eaux) sur site et à l'extérieur du site. Ainsi, un rapport d'inspection du 13/03/2014, demandant des investigations complémentaires et un plan de gestion des sources de pollutions, est adressé à l'exploitant.

Le 01/09/2014, l'exploitant transmet par e-mail à l'Inspection un rapport d'investigations de sols complémentaires de DEKRA, daté du 29/08/2014. Ce rapport est modifié par un rapport du 05/09/2014.

En 2015, des échanges entre l'exploitant et l'Inspection ont lieu. Un rapport de DEKRA intitulé « Interprétation de l'État des Milieux et Plan de Gestion » du 27/10/2015 est transmis à l'Inspection.

En vertu de l'article R-512-39-2-II, la société SPARFLEX doit placer le site de l'installation dans un état tel que celui qui a été proposé par courrier du 23/06/2011 à savoir, compatible avec un usage industriel. En l'état, l'Inspection considère que le site ne satisfait pas à cette condition au regard des documents mis à disposition.

II – PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'inspection propose de prescrire à l'exploitant l'obligation de finaliser la procédure de cessation d'activité.

L'inspection des installations classées propose ainsi, via le projet d'arrêté préfectoral ci-joint,


- d'évacuer la cuve aérienne de fuel de 40m³ et sa rétention du site,
- de réaliser des travaux de dépollution des sols sur l'emprise du site.
Ces travaux de dépollution consistent globalement à excaver les sols pollués au plomb jusqu'à une concentration de 200mg/kg MS et le remblaiement par des terres saines, avec envoi des terres polluées en centre de traitement agréé.
- de réaliser des analyses complémentaires à l'extérieur du site avec éventuellement la mise en œuvre de mesures de gestion associées.
- de transmettre les rapports d'analyses complémentaires et rapports de fin de travaux,
- de mettre à jour l'Analyse des Risques Résiduels,
- de transmettre un dossier de restrictions d'usages

III - CONCLUSION

Nous proposons aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques d'émettre un avis favorable au projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport.

En application du code de l'environnement (articles L124-1 à L124-8 et R124-1 à R124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DREAL.

L'inspecteur de l'environnement,



Marion BODY